



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant obligation du port du masque dans la ville de Rennes et sur une partie du territoire de communes situées à l'intérieur de la rocade rennaise

**La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans la ville de Rennes ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé en date du 7 septembre 2020 ;

Vu le plan métropolitain de prévention et de protection renforcées en cas de rebond de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ;

Considérant qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique Covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas

de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque que le respect de la distance physique ne peut être garantie ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le conseil scientifique Covid-19, dans son avis n° 8 du 27 juillet 2020, fait état de l'accélération du virus, souligne le risque de circulation à haut niveau à l'automne dans un contexte de perte accentuée des mesures de distanciation et des mesures barrières et enfin considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et des flux de population ;

Considérant que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP et les mesures locales imposées par l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 puis celui du 31 août 2020, l'évolution de la situation épidémique sur le territoire de Rennes Métropole, où le taux d'incidence est environ 4 fois supérieur à celui de la semaine 31 pour s'établir à 84 cas pour 100 000 habitants au 7 septembre 2020 avec un taux de positivité des tests de 5,59 %, laisse apparaître une aggravation rapide de la situation, démontrant la circulation active du virus ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 31 août 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 – A compter du jeudi 10 septembre 2020 à 00h00 et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton dans l'espace public pour les personnes de onze ans et plus :

- sur l'ensemble du territoire communal de Rennes,
- ainsi que les territoires intra-rocade des communes de Saint-Jacques-de-la-Lande, de Chantepie, de Saint-Grégoire et de Cesson-Sévigné (exception faite de Via-Silva).

Par dérogation, considérant que les zones identifiées ci-après sont moins densément peuplées, elles ne justifient pas qu'au stade 2 du plan métropolitain susvisé le passage au port du masque soit obligatoire :

- le secteur de la Prévalaye extra-rocade,
- le parc des Gayeulles délimité à l'ouest par l'avenue des Gayeulles, à l'Est par la rue du Pâtis Tatelin et la rocade,
- la route des Champs Rôtis et ses chemins ruraux adjacents.

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Madame la maire de Rennes, Madame la maire de Saint-Jacques-de-la-Lande, Monsieur le maire de Cesson-Sévigné, Monsieur le maire de Chantepie, Monsieur le maire de Saint-Grégoire et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Rennes.

Fait à Rennes, le ~~7~~ **9 SEP. 2020**

La préfète,


Michèle KIRRY

Service émetteur : Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILLI
Courriel : anne-briac.billi@ars.sante.fr

Téléphone : 02.22.06.72.52

Date : 9 septembre 2020
Référence : D0920--0486
Objet : avis DGARS – port du masque obligatoire ville de Rennes

Madame la Préfète de région
Préfecture de région
3 avenue de la préfecture
35 000 RENNES

Madame la Préfète de région,

Je fais suite au courriel en date du 8 septembre 2020 par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription du port du masque obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus circulant sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de certaines communes de Rennes métropole.

Les données épidémiologiques communiquées par santé Publique France confirment une circulation active du virus COVID-19 dans la région.

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 continue sa progression : aujourd'hui ce taux est de 38 / 100 000 habitants et a doublé depuis le 20 août 2020. Le taux de positivité a également doublé sur cette même période s'établissant aujourd'hui à 3,6%.

Le département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie et a connu un triplement de son taux d'incidence depuis le 20 août passant de 20 cas pour 100 000 habitants à 68 pour 100 000 habitants, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50. Le taux de positivité dépasse également le seuil d'alerte de 5% en s'établissant à 5,4%.

Rennes métropole est particulièrement impactée et son taux d'incidence est bien plus élevé que dans le reste du département et s'élève aujourd'hui à 93 pour 100 000 habitants avec un taux de positivité à 5,9%.

L'ensemble de ces données montre une augmentation significative de l'épidémie sur la région et une progression du virus sur l'Ille-et-Vilaine, plus particulièrement sur le territoire de Rennes métropole.

Cette situation justifie pleinement les mesures de port du masque pour freiner la propagation de l'épidémie, comme le prévoient les recommandations de Santé Publique France.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète de région, l'expression de ma considération respectueuse.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ